



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023- 1355 du 31 août 2023
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1297 du 21 août 2023 plaçant certaines zones de gestion en situation de vigilance, alerte et d'alerte renforcée ;

Vu les avis du Comité de suivi opérationnel de l'étiage émis lors de la réunion du 31 août 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une baisse des débits et franchissement des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée sur certaines zones de gestion ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3 (annexe 3.1 pour l'Alagnon et le Haut-Allier, annexe 3.2 pour le bassin du Lot et 3.3 pour le bassin de la Dordogne).

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant:

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages>

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2023-1297 du 21 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux pendant les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent pour traiter le recours est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le **31 AOUT 2023**

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Arrêté préfectoral n°2023-1355 du 31 août 2023
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

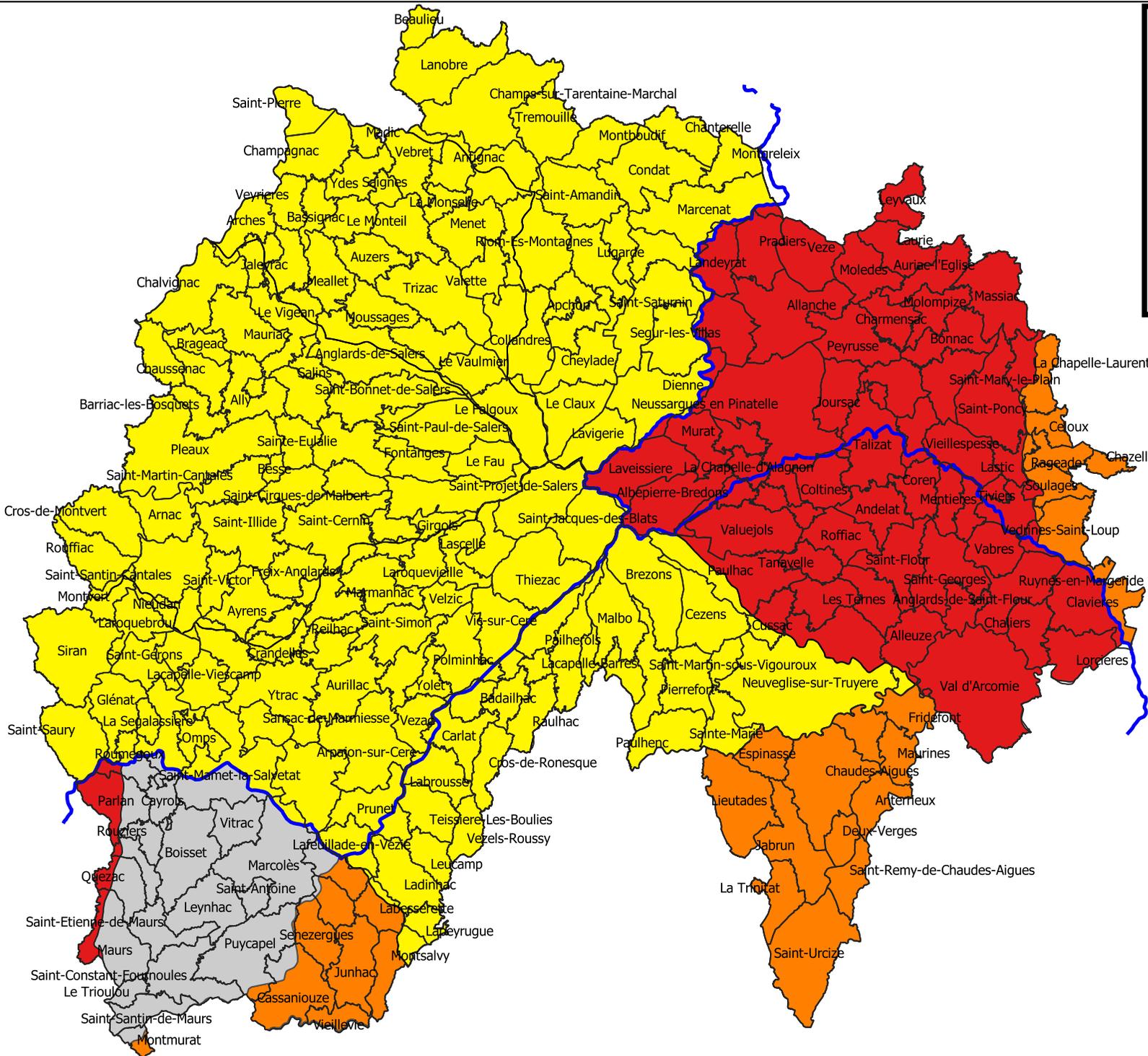
Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon Haut Allier	Alagnon	Crise
	Haut-Allier	Alerte renforcée
Lot	Affluents du Lot	Alerte renforcée
	Ander - Margeride	Crise
	Aubrac	Alerte renforcée
	Célé	Vigilance
	Rivière Lot	Vigilance
	Truyère aval	Alerte
	Veyre	Crise
Dordogne	Cère	Alerte
	Maronne - Auze	Alerte
	Sumène	Alerte
	Rhue	Alerte

**Zonage des limitations
des usages de l'eau à
partir du milieu naturel
Annexe 2 de l'arrêté
préfectoral
n° 2023-1355 du 31 août
2023**

Légende

-  Communes
- Niveaux de sécheresse**
-  Situation normale
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



 <p>PRÉFET DU CANTAL <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DDT15/SE</p>
--	-----------------

31/08/2023

N°	Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage				
	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
	P	E	C	A						
1 – Usages prioritaires										
11	X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			
12	X	X	X	X	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique. En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			
2 – Usages domestiques et secondaires										
21	X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		
22	X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		
23		X	X		Jardineries	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h			
24	X	X	X		Fonctionnement des fontaines publiques et privées	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf circuit fermé			
25-1	X	X	X	X	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h les mardi et vendredi	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8 h à 20 h les mardi et vendredi. En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	
25-2	X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et VTT	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20 h à 8 h les lundi et jeudi	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h les lundi et jeudi, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	
26-1		X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	
26-2	X	X	X		Pratique du canyoning et des randonnées aquatiques	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			
26-3	X				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.			INTERDIT
26-4	X	X	X		Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			
27-1	X	X	X	X	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.			INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
27-2	X				Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire			
28-1	X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux			INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire

N°	Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P= Particulier,	E= Entreprise,	C= Collectivité,	A= Exploitant agricole					
28-2	X	X	X	X	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	
28-3	X	X	X	X	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Information via communiqué de presse	INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité		
3 - Usages industriels et agricoles classés ICPE :									
31		X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
4 – Usages agricoles :									
41				X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté
6 – Rejets dans le milieu naturel :									
51	X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.		
52	X	X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.		
53					Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
6 – Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :									
61	X	X	X	X	Vidanges piscines privées		INTERDIT		
62	X	X	X	X	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.		
63			X		Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.		